

Arrêté n°2019_215/MINEFID/CAB portant
modalités de mise en œuvre des accords-
cadres.

LE MINISTRE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Visa CF n° 00562*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; *29/05/2019*
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** Le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** Le décret n°2019-0358/PRES/PM/MINEFID du 30 avril 2019 portant modification du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** Le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur** proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE RECOURS A L'ACCORD-CADRE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 136 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités de recours et les règles spécifiques de passation et d'exécution des accords-cadres.

Article 2 : L'accord-cadre est un contrat administratif conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et une ou plusieurs personnes publiques ou privées ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Dans l'accord-cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

Article 3 : L'accord-cadre peut être mono attributaire ou multi attributaires. L'accord-cadre est mono attributaire lorsque le processus de passation aboutit à la sélection d'un seul soumissionnaire. Il est fait recours à l'accord-cadre mono attributaire pour les prestations nécessitant le bénéfice de la continuité et du suivi. Il sera alors passé des marchés subséquents avec le titulaire de l'accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents se fait à l'issue de demandes de précisions notamment sur le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

L'accord-cadre multi attributaires permet de retenir une liste d'au moins trois prestataires, qui seront mis en concurrence, pour la conclusion de marchés subséquents en cas de besoin, en fonction de critères prédéfinis dans l'accord concernant notamment le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

Aucun nouveau membre ne peut être partie à l'accord-cadre après sa conclusion.

